



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Les Livrets de l'ONPP

Protocole
local de
coopération
une aide à
sa réalisation

AVRIL 2023

Édito

À l'heure du décloisonnement du système de santé, la coopération et la coordination entre acteurs médicaux et paramédicaux est au cœur d'une politique qui vise à promouvoir l'exercice coordonné.

Les objectifs sont multiples, réduire les inégalités d'accès aux soins (particulièrement identifiées dans les zones rurales), créer pour les patients un parcours de soins plus simple, efficace et sécurisant.

Le transfert d'activités ou d'actes de soins a pour but de libérer du temps médical, de favoriser les échanges interprofessionnels tout en enrichissant les missions et compétences des professions paramédicales.

La coopération entre professionnels de santé contribue à élargir l'offre des soins, à réduire les délais d'accès à une prise en charge et donc à améliorer les parcours de santé des patients.

Pour rendre effective cette pratique innovante, il est possible pour des équipes de professionnels volontaires d'élaborer un protocole de coopération.

- Après sa rédaction, le protocole sera autorisé par le référent de la structure ou de l'établissement, après accord de l'ARS.
- Il existe deux modèles de protocoles de coopération : les protocoles nationaux (autorisés par arrêté ministériel) et des protocoles locaux (élaborés et applicables au seul usage de l'équipe promotrice).
- Tous les professionnels de santé peuvent mettre en œuvre un protocole de coopération dans le cadre d'un exercice coordonné ou en équipe, le pédicure-podologue a toute légitimité pour le faire. Vous trouverez dans ce guide tous les éléments nécessaires à sa réalisation.

Bonne lecture

Delphine GRANGE PELAZZA

Conseillère nationale
Rapporteuse générale de la Commission Vie professionnelle

Menu

Page 3

Les protocoles locaux

1_Les 2 types de protocoles locaux

2_Élaboration et déclaration d'un protocole local

3_Délégués et périmètre des dérogations

4_Information des patients et coopération délégués-délégants

5_Modalités de partage des données de santé entre délégants et délégués

6_Formation

7_Validation d'un protocole local

8_Check-list de vérification du protocole

9_Responsabilité des délégants et des délégués

Page 7

Annexes obligatoires

Page 7

Cellule d'appui à l'ONPP

Les protocoles de coopération entre professionnels de santé permettent la mise en place entre des professionnels de santé délégants et des professionnels de santé délégués, des transferts d'activités, d'actes de soins, de prévention entre professionnels ou réorganisent leurs modes d'intervention auprès du patient.

Les protocoles locaux

1. Les 2 types de protocoles locaux :

a) Les équipes de soin peuvent choisir un protocole national et le déclarer en tant que protocole local.

Les professionnels de santé s'appuient sur un protocole national en totalité ou en partie en l'adaptant aux besoins et aux conditions d'exercice.

Dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt ou AMI (ordonnance du 23 juillet 2015) retenu par le ministère de la Santé, les équipes de soins intéressées pour la mise en place de ce dit protocole, font acte de candidature.

b) Les équipes peuvent créer un protocole local répondant au diagnostic territorial.

Quelles structures peuvent mettre en œuvre un protocole local ?

D'après **l'Article L. 4011-4-1** : Des professionnels de santé exerçant au sein des dispositifs mentionnés aux articles L. 1411-11-1 ou L. 1434-12 (CPTS),

signataires d'un Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) avec les organismes d'assurance maladie, peuvent, à leur initiative, élaborer et mettre en œuvre des protocoles locaux de coopération après les avoir intégrés dans leur projet de santé. Ces protocoles ne sont valables qu'au sein de l'équipe de soins ou de la communauté professionnelle territoriale de santé qui en est à l'initiative. Ces protocoles satisfont aux exigences essentielles de qualité et de sécurité mentionnées à l'article L. 4011-2.

Par conséquent, les protocoles locaux peuvent être mis en œuvre au sein des MSP, des CPTS.

Une Équipe de Soins Primaire (ESP) ne peut pas mettre en œuvre un protocole local. En effet elle ne peut être signataire d'un ACI.

L'accès au protocole des patients dont le médecin traitant n'est pas membre de la CPTS ou de la MSP est possible sous réserve d'une rédaction de protocole le permettant.

2. Élaboration et déclaration d'un protocole local

Pour mettre en œuvre le protocole de coopération local, la déclaration est indispensable. Il existe des documents types sur lesquels les professionnels peuvent se baser.

1. Complétez [les formulaires de déclaration](#) (Annexe1)
2. Créez votre compte.
3. Déclarez votre équipe sur la plateforme [démarches-simplifiées](#) à partir du formulaire et téléchargez le protocole local et les autorisations de la structure ainsi que les pièces nominatives demandées.
4. Une fois la déclaration dûment renseignée, le protocole peut débuter.
5. Un questionnaire en ligne sera envoyé une fois par an pour que vous adressiez vos indicateurs de suivi du protocole de coopération.

3. Délégués et périmètre des dérogations

Les praticiens délégués doivent être des professionnels de santé.

Les dérogations doivent porter sur des actes ou activités qui ne sont pas inclus dans les compétences réglementaires des délégués.



Ressources associées

www.onpp.fr

<https://sante.gouv.fr/>

<https://www.has-sante.fr/>

4. Information des patients et coopération délégués-délégants

Le protocole doit définir les modalités d'informations du patient (R.4011-1 du code de la Santé Publique).

Un modèle de document d'information est proposé (en annexe 2 : trame d'un modèle de protocole local, fiche d'information et de recueil du consentement du patient à titre d'exemple)

La contractualisation entre chaque délégant et chaque délégué n'est pas nécessaire, en effet, la coopération ne s'effectue pas en binôme mais entre des professionnels travaillant en équipe.

Tous les professionnels impliqués dans la mise en œuvre d'un protocole manifestent leur engagement mutuel.

5. Modalités de partage des données de santé entre délégants et délégués

Le partage des données de santé des patients ne nécessite pas un système d'information commun.

Le protocole doit « *définir les modalités de partage des données de santé dans un cadre sécurisé dans le respect des dispositions de l'article L.1110-4* » (art.4011-1), (messagerie sécurisée).

Les délégués peuvent prendre connaissance des données patients.

L'implémentation du compte-rendu de prise en charge dans l'Espace Santé Numérique du patient « mon espace santé » est vivement conseillée.

6. Formation

Une formation obligatoire théorique et pratique est nécessaire. L'article R4011-1 énonce les conditions d'expérience professionnelle et de formation complémentaire requises pour les professionnels délégués en rapport avec les actes et activités délégués.

La validation de la formation est nécessaire pour appliquer le protocole (modèle d'attestation sur l'honneur en annexe 1).

7. Validation d'un protocole local

D'après l'Article L 4011-4-4, les porteurs de projet de protocole déclarent les projets auprès du directeur de l'Agence Régional Santé.

Ce dernier le transmet à la HAS et au comité national des coopérations interprofessionnelles mentionnées à l'article L 4011-3.

Si les dispositions du protocole ne sont pas respectées ou non-respect des exigences de qualité et de sécurité, événement indésirable grave, le directeur de l'ARS peut mettre fin à tout moment au protocole de coopération.

8. Check-list de vérification du protocole

Lors du renseignement des formulaires de protocoles locaux, un certain nombre de critères et de modalités vous seront nécessaires pour la bonne réalisation du protocole.

Ils sont classés sous 3 axes :

- > **Construction générale du protocole,**
- > **Sécurisation de la prise en charge des patients,**
- > **Organisation de l'équipe.**

En annexe 3, vous trouverez la Check-list de vérification du protocole.

9. Responsabilité des délégués et des délégués

En préambule, il convient de rappeler les dispositions de l'article L.4011-3 du code de la santé publique qui dispose que « *les structures d'emploi ou d'exercice des professionnels souhaitant mettre en œuvre un protocole national déclarent, le cas échéant conjointement, à l'agence régionale de santé compétente sa mise en œuvre sous leur responsabilité* ».

Traitant spécifiquement de la responsabilité, l'article R.4011-1 du même code précise que les protocoles doivent déterminer les conditions de « *déclaration par les professionnels de santé de leur engagement dans la démarche de coopération régie par le protocole auprès de leurs compagnies d'assurance de responsabilité civile professionnelle respectives ou auprès des établissements de santé dont ils relèvent (...)* ».

En pratique

Sans protocole de coopération, un professionnel de santé est toujours responsable de ses actes à l'égard de ses patients des fautes commises par lui-même ou par les personnes sous sa responsabilité dans l'exécution des actes. Ce principe est clairement affirmé dans un arrêt du 13 mars 2001 (Cass. 1^{ère} Civ., 13 mars 2001, n° 99-16.093 : JurisData n° 2001-008617 ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. 194). Selon la Cour de Cassation, « *en vertu de l'indépendance professionnelle dont il bénéficie dans l'exercice de son art, le médecin répond des fautes commises au préjudice des patients par les personnes qui l'assistent lors d'un acte médical d'investigations ou de soins* ».

Y compris lorsque les auxiliaires médicaux se voient confier des tâches en dehors de leur champ de compétences, la responsabilité du professionnel de santé délégataire est également encourue (Cass. 1^{ère} Civ., 28 mai 1980, n° 79-12.033 : JurisData n° 1980-000160).

Avec les protocoles de coopération, « *un transfert d'activités ou d'actes de soins ou de prévention* » est évoqué par l'article L.4011-1 du code de la santé publique. Or, juridiquement, à partir du moment où un transfert d'actes est constaté, le transfert de responsabilité l'est également. Mais, il convient de noter que les protocoles de coopération établis par la HAS prévoient non plus un « *transfert d'actes* » tel que prévu dans la loi mais une « *délégation* », si bien que la responsabilité pourrait être alors conjointe entre le délégué et le délégant. Étant donné qu'aucune juridiction ne s'est encore prononcée sur la chaîne de responsabilité, il conviendra pour tous les acteurs des protocoles de coopération d'être prudents.

Conclusion : comment se protéger ?

Par conséquent, avant tout début d'activité, il faut contrôler que les assureurs du professionnel délégué et du délégant puissent délivrer une attestation de garantie de responsabilité civile professionnelle couvrant toutes les activités décrites dans le protocole de coopération (source HAS).

De plus, étant donné le transfert de tâches, par délégation, il convient que la « personne déléguée » dispose des connaissances et des formations nécessaires à l'exécution de cette délégation. À défaut, un grand risque pourrait peser sur le délégant ou sur la structure ayant mis en place le protocole.



Cellule d'appui à l'ONPP

L'Ordre des pédicures-podologues s'est doté d'une cellule d'appui pour vous accompagner dans la mise en place de votre protocole de coopération.

Celle-ci peut être contactée en écrivant à l'adresse mail suivante :

commission-formation@cnopp.fr

Annexes obligatoires

Récapitulatif des annexes obligatoires

Annexe 1 Formulaire de déclaration des protocoles locaux



Annexe 2 Modèle de protocole local de coopération



Annexe 3 Check-list de vérification du protocole



Protocole local de coopération une aide à sa réalisation

Cet ouvrage est issu du travail collaboratif de la Commission Vie Professionnelle – Section « Exercice professionnel » et de la commission formation initiale, compétences, DPC, reconnaissance des titres et diplômés.

La Commission Vie Professionnelle – Section « Exercice professionnel » est composée de Florence COUTURE-JOUBERT (rapporteuse), Élodie GORREGUES, Delphine GRANGE PELAZZA (rapporteuse générale de la commission Vie professionnelle), Virginie HENNING, Jérôme HOELLERER.

La commission formation initiale, compétences, DPC, reconnaissance des titres et diplômes est composée de Sébastien MOYNE-BRESSAND (rapporteur), Anne BRANCHU, Florence COUTURE-JOUBERT, Guillaume LANUZA, Philippe SAILLANT.

Eric PROU (président du CNOPP et membre de droit), Guillaume BROUARD (Secrétaire général du CNOPP et membre de droit).

Ce travail a été voté au Conseil national du 7 avril 2023.

©ONPP - 2023 - Graphisme : www.toutleplaisirestpourmoi.fr

Les Livrets de l'ONPP